

CONTRATS ou CONVENTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONCLUS EN
APPLICATION DES ARTICLES L6353-3 à L6353-7 ou L6353-1 à L6353-2 DU CODE DU TRAVAIL

ANNEXE 2 PEDAGOGIQUE FORMATION : Accompagnement à la conception du mémoire

PROGRAMME :

<u>Présentation</u>	Une fois la problématique définie en vue de la rédaction du mémoire, l'ESGT propose une prestation complémentaire et facultative de mise à disposition d'un professeur référent pour le suivi de la conception du mémoire. Dans ce cas un professeur référent accepte les modalités de mise en œuvre décrites ci-dessous, mais n'est pas obligé de répondre favorablement à un candidat, notamment parce qu'il ne peut suivre qu'un nombre raisonnable de mémoires.
<u>Mise en œuvre</u>	Le professeur référent conseille le candidat sur le fond et la forme. Le rôle de professeur référent a une durée imposée de 6 mois maximum. Pour la session 2027, il s'agit de la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 2027. Un professeur référent est désigné par l'ESGT et prend contact avec le candidat. Ce 1^{er} contact définit le début de la prestation et enclenche la facturation. La prestation est alors considérée comme due. Les modalités d'échange (rencontre, courrier, téléphone...) sont laissées à l'appréciation du professeur référent et du candidat. L'accompagnement à la conception du mémoire n'est pas reportable, même en cas d'abandon, de non-soutenance ou d'échec à la soutenance par exemple. Le professeur référent peut ne pas maîtriser l'intégralité du sujet, et peut donc orienter le candidat vers d'autres personnes plus qualifiées que lui sur des aspects particuliers. Toutefois, la juxtaposition de plusieurs développements de bonne qualité ne conduit pas forcément à un mémoire cohérent. Le professeur référent suit donc ces échanges complémentaires afin d'assister le candidat dans la conception d'un mémoire cohérent. À l'issue de la période d'accompagnement, le professeur référent formule des recommandations ou mises en garde au candidat avant la soutenance. Il peut conseiller au candidat de surseoir à la soutenance, mais ne peut s'opposer à la soutenance.

Les recommandations du professeur référent peuvent être nuancées et laisser le candidat libre de décider de soutenir ou non. Le jury de soutenance, dont le professeur référent ne fait pas partie, reste maître de son avis : « L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury » (art.3 de l'arrêté du 1^{er} février 2011). En d'autres termes, le fait d'être suivi par un professeur référent ne garantit pas le succès de la soutenance, le professeur référent ayant une obligation de moyens et non de résultats.

- **OBJET :** Cette formation a pour but un accompagnement à la conception du mémoire présenté en vue d'obtenir le titre de Géomètre expert foncier, DPLG.

EFFECTIFS MINIMUM et MAXIMUM : Minimum 1 – Maximum 1

NIVEAU DE CONNAISSANCE PREALABLE REQUIS POUR SUIVRE LA FORMATION ET OBTENIR LES QUALIFICATIONS AUXQUELLES ELLE PREPARE :

Le niveau exigé répond aux conditions d'inscription au module détaillé dans l'article 1 de l'Arrêté du 1^{er} février 2011 relatif au Diplôme de Géomètre-expert foncier, DPLG.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA FORMATION EST DONNEE :

En présentiel : non

A distance : oui

Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre :

- Echanges entre professeur référent et candidat (rencontre, courrier, téléphone...) laissés à l'appréciation du professeur référent et du candidat.

MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES : Aucune

NATURE DE LA SANCTION EVENTUELLE DE LA FORMATION : Aucune

DIPLOMES, TITRES OU REFERENCES DES PERSONNES CHARGES DE LA FORMATION :

- Equipe pédagogique ESGT.

TARIF

2026/2027 / 1250€